

**Les contrats d'exploitation / Contracts for the exploitation of copyright (formalities, consent, applicable law, comparative law study)**

**July 9<sup>th</sup> 14h30 – Session A**

**Atelier n°20 – workshop nr. 20**

**Alexandre Cruquenaire, Associate Professor, Belgium.**

Les discussions ont principalement porté sur la position de faiblesse de l'auteur lorsqu'il négocie des contrats en vue de l'exploitation de ses œuvres et sur les moyens de renforcer sa position dans ce contexte.

Un premier point abordé a été celui de la nature des règles de protection (règles de preuve, conditions de validité) et leur champ d'application (au bénéfice de l'auteur uniquement ou également au bénéfice des titulaires dérivés).

Les participants ont longuement échangé sur la manière dont leurs jurisprudences nationales respectives abordent la problématique de l'usage abusif du droit d'auteur. La discussion prenait comme point de départ un cas de jurisprudence relatif à la modification par son propriétaire d'une habitation sans l'autorisation de l'architecte auteur originaire de l'œuvre que constitue l'immeuble concerné. A cet égard, l'interaction entre les dispositions contractuelles – et en particulier la définition de l'objet du contrat – et l'exercice des droits moraux a nourri les débats.

Les débats ont également permis d'aborder la question de la réglementation de certaines questions spécifiques, telles que la rémunération de l'auteur (en particulier la notion de rémunération « appropriée ») et les différentes modalités de son calcul.

La question de la validité des limites d'utilisation contenues dans les licences de logiciels a été soulevée par un des participants et a suscité des discussions assez vives sur la nature desdites limitations. Ce débat a été alimenté par l'arrêt de la Cour de Justice rendu quelques jours plus tôt dans l'affaire *Used Soft*. Certains considéraient qu'introduire de telles limitations revient à créer de nouveaux droits (alors que la liste des droits réels est réputée fermée). D'autres étaient d'avis que l'auteur peut refuser son autorisation pour certaines exploitations de son œuvre, ce qui lui permet a fortiori de donner une autorisation limitée (par certaines conditions, par exemple).

Les exigences de formes relatives à certains schémas contractuels ont également été abordées. Là aussi, les débats ont permis de comparer les approches nationales sur des questions similaires.

Enfin, les interactions entre les mécanismes de protection de différentes parties faibles ont été (brièvement faute de temps) discutées, en particulier les possibles conflits entre règles protectrices du consommateur et règles protectrices de l'auteur (exemple d'un sculpteur qui réaliserait une œuvre sur commande d'un consommateur).

*Discussions focused around the weak position of the author when entering into a contract for the exploitation of his/her work and the different ways to strengthen his/her position*

*A first point under discussion was the nature (rule of evidence, condition for the validity of the contract) and the scope (in favour of the original creator only, or also in favour of an assignee) of the protection rules.*

*Participants compared their respective national case law on the issue of the abuse of copyright. Discussions focused on a particular case, namely the situation of the owner of a family house who decides to modify his house without the prior consent of his architect (creator of the building). Interactions between contractual provisions – and in particular provisions relating to the definition of the subject matter of the contract – and the exercise of the author’s moral rights drew a particular attention.*

*Debate also focused on specific contractual issues like the one of the author’s remuneration (and in particular the concept of “appropriate” remuneration) and its calculation.*

*One of the participants raised the issue of the validity of use restrictions contained in standard software licenses. The nature of these limitations was deeply discussed, notably with regard to the recently issued *Used Soft* decision from the European Court of Justice. Some of the participants considered these limitations have to be considered as “new” rights (while the real rights list is deemed to be closed). In some other participants’ opinion, the fact the author may refuse some kind of exploitation of his works enables (a fortiori) him to impose conditions to his authorization.*

*Form requirements in some contractual circumstances were also discussed, on a comparative way.*

*Finally, our debate addressed the issue of the possible interactions between rules which aim at protecting different weak parties. In particular, we discussed the possible interactions between consumer law rules and copyright rules (the case study was a sculptor who makes a commissioned work for a consumer).*